DANS LA COUR D'APPEL.

THOMAS COFFIN et ETIENNE LEBLANC, } Ecuyers.

Appellants.

C.

FRS. RIVARD LA VIGNE, Habitant.

Intimé.

CAS DE L'INTIMÉ.

DANS LA COUR D'APPEL.

THOMAS COFFIN)

Le Fr. 1813 79

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **DANS LA COUR D'APPEL.**

THOMAS COFFIN & ETIENNE LEBLANC, Ecuyers, Appellants,

C.

FRANÇOIS RIVARD LA VIGNE, Habitant, Intimé.

CAS DE L'INTIMÉ.

LA Délaration est en Bornage—les dits Appellants (Demandeurs en Cour Inférieure) se prétendent en vertu des Titres y mentionnés, propriétaires de l'héritage représenté au Plan de Le Gendre par les lettres et chiffres C. D. m. E. 1. 2. 3. 4. O, le dit héritage représenté en outre au dit Plan joindre au Fleuve St. Laurent.—Conclusions à Bornage.

Les Défenses mettent en question,

1° L'Action.

2° Elles alléguent que le Défendeur (l'Intimé) est en vertu de ses Titres, propriétaire de l'héritage y désigné et en question, représenté au dit Plan par la ligne A B, et la ligne parallèle pointée au dit Plan entre la ligne A B et la ligne S. R. jusqu'au Fleuve St. Laurent.

3° Elles plaident enfin la Prescription de trente ans par possession paisible, sans inquiétation, et publique du dit héritage dans des lignes *certaines, visibles et connues.*

Conclusions au débouté de la Demande.—

Le Défendeur a, avant de défendre, assigné en garantie Alexis Réau dit Morainville, Joseph Réau dit Alexandre, Joseph Beaudouin, Jacques Beaudouin et Jean Baptiste Beaudouin.

La Demande en Garantie (échéable le 21 Mars 1812,) contient en substance la demande principale, et allègue de plus qu'il n'y a pas eu lieu à empiétation, que le demandeur en garantie a joui suivant ses titres et ceux de ses Auteurs ; que la demande principale est un trouble dans la possession du demandeur en garantie, qui le met en péril d'éviction.

Les garants ont comparu au Retour, et ont, avec le défendeur principal, défendu en commun.

Réponses, Répliques générales.

Le défendeur a prouvé ses allégués de possession et de prescription. Les demandeurs en cause principale ont essayé de prouver possession contraire,—ils ont aussi, sans prouver la perte des régitres, essayé de prouver par témoins *certains Baptêmes et Mariages.*

Les demandeurs ont aussi échoué dans la preuve par écrit:

1° En ce que la minute de l'Acte de Vente par Pelletier à Beaudouin du 26e. Juin 1702, (dont une expédition fait partie du Record) n'a pas été signée du Notaire Normandin.

1 copies

12 Janvier 1815

2° En ce que le Procès-verbal de Catalogne des 6. 7. et 8. Mars 1724 n'est pas un acte authentique, et n'est qu'une copie de copie par personne privée.

3° En ce que la généalogie ne fixe pas les dates des naissances de *Pierre François Chorel Dorvilliers*, et de *François Marie Chorel Epoux de Dlle. Marie Charles Poisson.*

4° En ce que le prétendu extrait de Mariage de *St. Romain avec Dlle. Aubuchon* n'a été signé ni par le Curé ni Témoins.

5° En ce que le prétendu extrait de Mariage entre *François Chorel de St. Romain*, et *Marie Anne Aubusson* (lequel n'est pas le leur) constate que ce mariage a été célébré témoins l'Intendant, le Marquis d'Alogny, &c. &c &c. le 20 Août 1771, quoiqu'il n'y eût alors ni Intendant, ni Marquis.

6° En ce que la preuve de la perte des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures de Champlain n'a été faite ni par Titres, ni Témoins.

La Cour Inférieure, parties ouies, a prononcé Jugement le 29 Septembre 1813. Ce Jugement ordonne que des Bornes soient plantées entre les terres des Demandeurs et Défendeur en cause principale, *suivant la possession du Défendeur*, et condamne les demandeurs en cause principale aux dépens de la cause principale et de la cause en garantie, excepté ceux de Bornage, a être divisés entre les Parties.

C'est de ce Jugement, dont il y a Appel.

Les Demandeurs ont obtenu le 19 Septembre dernier le Writ d'Appel à l'encontre du défendeur La Vigne seulement, ils ont signifié le 29 Septembre dernier avenir pour le voir *allouer* le trente Septembre dernier. Le Writ a été *alloué ce jour*: et *ce jour le Jugement étoit passé en force de chose jugée*—d'un autre côté les demandeurs n'ont interjetté appel du dit Jugement, ni à l'encontre des garants, ni en commun avec eux—les garants ne sont pas parties au présent prétendu appel, et partant les parties devant la Cour Inférieure ne sont pas devant la Cour d'Appel, et partant il n'y a pas d'appel.

Les Griefs se reduisent à quatorze.

Le premier est général, les autres sont particuliers.

Les Griefs sont en substance que les héritages des parties devoient et doivent être bornés suivant les titres des Appellans, que le défendeur auroit dû être débouté de ses défenses, vu leur illégalité, et celle des conclusions: qu'il auroit conclu au débouté de la déclaration, au lieu de conclure à bornage, que ses prétendues possession et prescription ont été admises comme prouvées, et ce contraire aux Titres des Appellans: le manque de preuve de sa possession; l'illégalité de son enquête; l'omission de la lecture aux témoins de leurs dépositions, de l'omission de leurs déclarations de la vérité d'icelles, et de leur persévérance en icelle, l'omission de leurs signatures, et de la cause pour laquelle ils n'ont pas signé; que le Jugement n'a pas adjugé les conclusions des demandeurs, et n'a pas prononcé sur icelles; que la Cour a prononcé *ex officio*, et sans autorité légitime sur des choses non demandées, et qu'elle a ainsi prononcé *ultrà petita*; enfin que le Jugement suppose des garants, quoique nul ne soit intervenu comme garant.

Les Réponses sont générales. Elles soutiennent le bien-jugé.

Elles alléguent de plus que les dits Appellans n'étoient pas recevables à interjetter le présent Appel, et qu'en effet il n'y a pas appel du Jugement.

Conclusions au débouté de l'Appel.

Québec, 7e, Janvier, 1815.

J. L. Bouyer
Avocat de l'Intimé.

t 8. Mars 1724
rsonne privée.

ances de *Pierre*
de Dlle. Marie

avec Dlle. Au-

Chorel de St.
te que ce ma-
&c &c. le 20

s, Mariages et

29 Septembre
les terres des
du Défendeur,
use principale
visés entre les

it d'Appel à
eptembre der-
Vrit a été *al-*
jugée—d'un
i à l'encontre
s au présent
sont pas de-

devoient et
ur auroit dû
usions: qu'il
ornage, que
uvées, et ce
ession; l'il-
dépositions,
évérance en
nt pas signé;
n'a pas pro-
légitime sur
enfin que le
garant.

rables à in-
ent.

Intimé.